



DECISION D'APPROBATION DE MODELE
N° 95.00.731.005.1 DU 18 DECEMBRE 1995

Humidimètre pour grains de céréales et graines oléagineuses TRIPETTE & RENAUD, modèle TM (CLASSE I)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE ET DE L'ARRETE DU 10 FEVRIER 1993 RELATIF A LA CONSTRUCTION ET AU CONTROLE DES HUMIDIMETRES POUR GRAINS DE CEREALES ET GRAINES OLEAGINEUSES.

FABRICANT

Société TRIPETTE & RENAUD, ZI du Val-de-Seine, 20, avenue Marcellin Berthelot, 92390 Villeneuve la Garenne.

OBJET

La présente décision complète l'approbation de modèle prononcée par les décisions n° 93.00.731.001.2 du 15 juin 1993 (1), n° 94.00.731.001.2 du 16 mai 1994 (2) et n° 95.00.731.001.1 du 14 avril 1995 (3).

CARACTERISTIQUES

L'humidimètre TRIPETTE & RENAUD modèle TM faisant l'objet de la présente décision diffère du modèle approuvé par les décisions précitées par la possibilité de le relier à un micro-ordinateur, directement ou via un modem, afin de réaliser la maintenance de celui-ci. Cette connexion sécurisée, par une clef électronique physique, par des échanges cryptés des informations et par le logiciel, permet d'avoir accès à certaines des fonctions protégées de l'humidimètre sans nécessiter le bris des scellements.

(1) *Revue de Métrologie*, juin 1993, page 878.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1994, page 460.

(3) *Revue de Métrologie*, mai 1995, page 512.

Les informations relatives aux interventions réalisées sur l'instrument sont mémorisées. Leur visualisation s'effectue par l'utilisation de l'option «historique» de la procédure «contrôles (3)» du menu principal. La modification de la page écran «contrôles (3)» de l'humidimètre est modifiée en conséquence par l'ajout de l'option «historique (7)».

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

La plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro figurant dans le titre de celle-ci. Dans le cas d'instruments en service, modifiés conformément à la présente décision, le numéro de la présente décision doit être rappelé à proximité de la plaque d'identification initiale sur une étiquette dont le retrait est difficile et entraîne sa destruction.

VALIDITE

La présente décision est valable jusqu'au 15 juin 2003.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :

PAR EMPPECHEMENT DU DIRECTEUR DE L'ACTION REGIONALE
ET DE LA PETITE ET MOYENNE INDUSTRIE,
L'INGENIEUR EN CHEF DES MINES,

J.F. MAGANA

